

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1203916

M.

M. Patrick Fraisseix
Rapporteur

Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public

Audience du 19 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

49-05-01-01
61-03-04-01-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juin 2012 et 9 septembre 2013, M. _____, représenté par Me Mayet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du centre hospitalier intercommunal portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999 ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal _____ la somme de 1.200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

Sur la recevabilité :

- qu'aucune décision, ni aucune mention des délais et voies de recours ouvertes contre la décision en litige ne lui ont été notifiées de telle sorte qu'il n'a pu contester la mesure d'hospitalisation prise à son encontre ; qu'en matière de recours pour excès de pouvoir, seule une notification régulière de la décision avec indication des délais et voies de recours a pu faire courir le délai de recours contentieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur l'absence de consentement :

- que l'hospitalisation libre suppose le consentement de la personne hospitalisée d'une part, et l'absence de contrainte sur elle, d'autre part ; que son consentement n'a jamais été

accueilli, le fait que le directeur du foyer ait consenti à son hospitalisation ne suffisant pas pour que cette dernière soit qualifiée de libre ; que la mesure d'hospitalisation qu'il a subie correspond à une hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers ; qu'il était en mesure d'exprimer son consentement ;

Sur l'absence d'autorisation des parents :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 375-7 du code civil, les parents doivent être consultés préalablement ; qu'il ressort du dossier médical que M. [redacted] a signé une décharge le 27 janvier 1999, soit une semaine après son hospitalisation ; qu'en aucun cas, la décision d'hospitalisation n'émane de M. [redacted] ; que sa mère n'a, quant à elle, donné aucune autorisation, ni signé la moindre décharge ;

- qu'il ressort du mémoire en défense qu'il était opposé à la mesure d'hospitalisation dont il faisait l'objet, que ses parents ne l'ont jamais sollicitée, et n'y ont jamais consenti ; que le fait que son père lui ait rendu visite au cours de l'hospitalisation ne signifie pas qu'il y ait donné son consentement ; que, de même, le simple fait de rester dans un établissement de santé ne constitue pas un indice d'une hospitalisation libre ;

- que son hospitalisation aurait dû prendre la forme d'une hospitalisation sur demande d'un tiers telle que prévue aux articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique ; qu'au cas d'espèce, aucune demande d'hospitalisation conforme aux dispositions de ce texte n'a été rédigée et les autres exigences du texte, présence de deux certificats médicaux, décision de maintien de quinzaine, n'ont pas non plus été respectées ;

Sur l'absence de contrôle du juge des enfants :

- qu'il fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ; qu'aux termes des dispositions de l'article 375-3 du code civil, la décision de placer un enfant en hôpital psychiatrique peut relever du pouvoir du juge des enfants mais aucunement du directeur du foyer ; qu'aucun contrôle du juge sur cette mesure d'hospitalisation n'est intervenue contrairement aux dispositions de l'article 375-2 du même code ; que, tout au plus, le directeur du foyer s'est contenté d'informer Mme [redacted], inspectrice ASE, de la mesure d'hospitalisation ; que cette mesure n'a fait l'objet d'aucun contrôle approfondi du juge des enfants alors même qu'il a été placé dans une unité pour adolescents, comme en atteste l'entête de l'admission en urgence, bien qu'âgé de 9 ans ;

- qu'il a été agressé par l'un des patients de l'hôpital sans qu'aucune infirmière n'intervienne pour le défendre ;

- que cette mesure méconnaît les stipulations de l'article 16 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2013, le centre hospitalier intercommunal [redacted] représenté par Me Vogel, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête de M. [redacted] à titre subsidiaire, au rejet de ladite requête, et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier intercommunal [redacted]

fait valoir :

Sur la recevabilité :

- que la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ne se justifie pas pour un enfant mineur car il appartient aux seuls titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur de demander l'admission de l'enfant en cas de nécessité ; que, par suite,

l'hospitalisation pour des troubles mentaux d'un mineur avec le consentement des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur relève donc des soins psychiatriques libres prévus par l'article L. 3211-1 du code de la santé publique pour lesquels aucune décision, ni aucune mention des délais et voies de recours ouvertes contre cette dernière n'ont à être notifiées au patient mineur ; que le requérant ne saurait alors utilement arguer que le délai pour agir contre une décision d'hospitalisation d'office court à compter de la notification de la décision et de ses droits à l'intéressé, puisqu'en matière des soins psychiatriques d'un mineur avec le consentement des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur, le fait générateur de la créance sur un établissement public de santé à raison de la décision d'hospitalisation est soit la date de la date de la décision d'admission du patient, soit la date de sa sortie de l'établissement de santé d'accueil ; qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 19 mars 2003 que lorsque la prescription quadriennale n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, le délai de prescription applicable à l'action tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables d'une hospitalisation libre est de dix ans ; qu'en l'espèce, le point de départ du délai de prescription d'une éventuelle créance d'indemnisation étant soit la date de la décision d'admission du patient au centre hospitalier intercommunale , le 21 janvier 1999, soit la date de sa sortie, le 22 février 1999, la prescription de l'action initiée à son encontre par le requérant est acquise depuis le 22 février 2009, soit bien avant la saisine du juge administratif ;

- qu'il résulte d'une décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012, que les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou le tuteur n'ayant pas agi pour préserver les droits du requérant lorsque celui-ci était mineur, ce dernier ne saurait arguer que le délai de prescription n'aurait pas valablement couru à son égard ;

Sur l'absence de manquement imputable au centre hospitalier intercommunal

:

- que l'hospitalisation libre d'un mineur relève des modalités d'admission dans un établissement de santé prévues par l'article R. 1112-34 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que, le 20 janvier 1999, son hospitalisation en urgence a été décidée ; qu'en raison de la nécessité liée à la protection de sa santé, le 21 janvier 1999, il a été transféré dans un service spécialisé du centre hospitalier intercommunal

pour la poursuite des soins psychiatriques et c'est à bon droit que son admission dans cet établissement de santé a alors été prononcée à la demande du directeur de l'établissement d'éducation pour enfants dans lequel il avait été placé ; que bien que l'accord du mineur ait été systématiquement recherché, dans la mesure où il apparaissait apte à exprimer sa volonté et à participer aux décisions le concernant, les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits et, en tout état de cause, le consentement de l'intéressé préalablement à la décision d'admission n'était pas une condition nécessaire à sa validité ;

- que les parents du requérant, qui continuaient à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui n'étaient pas inconciliables avec la mesure de placement ordonnée par le juge des enfants, ont été autant que possible associés à la décision d'hospitalisation de leur enfant mineur et à sa prise en charge hospitalière ; qu'il ressort du dossier médical et du jugement rendu le 16 février 1999 par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles que le père du mineur « s'est montré très présent auprès de pendant son hospitalisation » tandis que sa mère a refusé de le visiter, ces éléments démontrant qu'au moins l'un des deux parents avait consenti à la décision d'hospitalisation ;

- qu'il ressort dudit jugement du 16 février 1999 que l'autorité judiciaire a été régulièrement informée de l'hospitalisation de l'enfant mineur puisqu'un expert psychiatre avait été immédiatement mandaté pour avis médical tandis que le patient était autorisé à prendre directement contact avec « sa juge-Mme », quand ce n'était pas tout simplement ce magistrat qui appelait l'équipe soignante pour avoir le point de vue du médecin.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraisseix, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mayet, représentant les intérêts de M. Lopes Coelho Loureiro.

1. Considérant que M. _____, alors âgé de neuf ans, a été hospitalisé en urgence, le 20 janvier 1999, au centre hospitalier de _____, à la demande du directeur du foyer dans lequel il avait été placé ; qu'il a été transféré, le lendemain, dans l'unité d'accueil d'urgence pour adolescents du centre hospitalier intercommunal _____ pour la poursuite de la prise en charge psychiatrique ; que, par la présente requête, M. _____ demande au tribunal d'annuler la décision du 20 janvier 1999 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier intercommunal

;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision en litige aurait été notifiée à M. _____ ; que, par suite, la fin de non-recevoir, opposée par le centre hospitalier, qui ne peut utilement invoquer la prescription quadriennale, et tirée de la tardiveté de la requête, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-I du code de la santé publique, alors en vigueur : « Nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé ou maintenu en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux hormis les cas prévus par la loi et notamment par le chapitre III du présent titre. Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-34 du même code, issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux : « L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire. / L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien. / Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité

parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance » ; que l'article R. 1112-35 du même code définit les conditions dans lesquelles doit être recueilli le consentement des père, mère ou tuteur légal, en vue d'obtenir l'autorisation préalable à toute intervention chirurgicale nécessitée par l'état de santé du mineur, ou à défaut du ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative nécessaires ; qu'il résulte de ces dispositions que les père, mère ou tuteur des enfants mineurs hospitalisés doivent consentir aux soins qui leurs sont apportés ; qu'ils sont libres de décider de mettre fin à l'hospitalisation du mineur contre décharge, le centre hospitalier ne pouvant s'y opposer qu'en saisissant le ministère public aux fins de mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative ; qu'il faut en déduire que l'admission par un établissement de santé d'un mineur hospitalisé n'a pas pour effet de transférer à cet établissement la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur pendant la durée de sa prise en charge ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant [...] a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines par jugement en assistance éducative du juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles, en date du 7 juillet 1998, et a été placé dans un foyer d'accueil pour enfants ; que, le 20 janvier 1999, à la suite d'une grave crise de violence, il a été hospitalisé en urgence au centre hospitalier de [...], à l'initiative du directeur du foyer dans lequel il était placé, puis transféré le lendemain dans l'unité d'accueil d'urgence pour adolescents du centre hospitalier intercommunal [...] ; que le pédopsychiatre de service de l'établissement, après l'avoir examiné, a décidé de le maintenir en milieu médical dans ce service ; que si M. [...], père du requérant, a signé une attestation d'urgence médicale autorisant le directeur du centre hospitalier à prendre toutes mesures utiles que pourrait nécessiter l'état de santé de son fils, celle-ci n'a toutefois été signée que le 27 janvier 1999, soit sept jours après l'admission effective de son fils mineur, la mère du requérant n'ayant au demeurant signé aucune autorisation ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que les parents du requérant qui, comme le reconnaît le centre hospitalier intercommunal de [...] dans ses écritures, continuaient à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui n'étaient pas inconciliables avec la mesure de placement ordonnée par le juge des enfants, auraient consenti à la mesure d'hospitalisation litigieuse, par quelle que forme que se soit ; que si le centre hospitalier soutient que les parents ont été « autant que possible associés » à la décision d'hospitalisation de leur enfant mineur et à sa prise en charge hospitalière, cette circonstance, à la supposer établie, n'établit aucunement l'accord des parents donné à l'hospitalisation de leur enfant ; qu'en outre, la circonstance, mentionnée dans le dossier médical de l'intéressé et ressortissant du jugement rendu le 16 février 1999 par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Versailles, que le père « s'est montré très présent auprès de [...] pendant son hospitalisation », ne saurait davantage être interprétée comme un consentement acrivré par celui-ci à l'hospitalisation de son fils ; qu'enfin, l'établissement hospitalier ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article 372-2 du code civil en ce que le placement d'un enfant de neuf ans en unité psychiatrique ne peut être considéré comme un acte usuel de l'autorité parentale ; qu'il s'ensuit que M. [...] est fondé à soutenir que son admission en urgence en service psychiatrique, effectuée sans le consentement préalable de ses parents, a été irrégulière et à demander l'annulation de la décision du 20 janvier 1999 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, d'une part, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. , qui n'est pas la partie perdante ou la partie tenue aux dépens ; que d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de la somme de 1.200 euros à verser à M. sur le fondement des dispositions susmentionnées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du centre hospitalier intercommunal , en date du 20 janvier 1999, est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal versera à M. la somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier intercommunal tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au centre hospitalier intercommunal

Délibéré après l'audience du 19 février 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,
M. Fraisseix, premier conseiller,
Mme Moureaux-Philibert, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,

signé

P. Fraisseix

Le président,

signé

Ch. Descours-Gatin

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.